

I L'ASSOCIATION

LA SF2H

1. Il est constitué entre les personnes physiques ou morales ayant signé les présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée SF2H (Société Française d'Hygiène Hospitalière) risque infectieux et soin, en remplacement de la SFHH (Société Française d'Hygiène Hospitalière) sécurité et qualité des soins.

OBJET SOCIAL

2. La société SF2H est constituée de professionnels oeuvrant dans le domaine de la promotion de l'hygiène en milieu de soins, pour promouvoir la sécurité et la qualité des soins, l'épidémiologie, la prévention et la lutte contre les infections associées aux soins dont les infections nosocomiales ; la sécurité et la vigilance sanitaires ; l'évaluation ; la certification ; la gestion des risques dans le domaine des infections associées aux soins.

PROCÉDÉS, MOYENS ET ACTIONS

3.1. Pour atteindre cet objectif, la société agit selon les procédés suivants :

- Fédérer les professionnels œuvrant dans les domaines cités à l'article 2 ;
- Organiser des réunions scientifiques, visant à analyser et améliorer la prévention des infections associées aux soins ;
- Organiser des groupes de travail pour émettre des avis et recommandations, et publier tous documents relatifs à ces domaines ;
- Évaluer et prévenir les risques infectieux dans les situations et actes de soins ;
- Mener toute autre action qui paraît nécessaire et en particulier toute action de formation, d'information, d'éducation, d'enseignement et de recherche.

3.2. Toutes ces actions peuvent être organisées en partenariat avec toute structure publique ou privée intéressée dans les domaines cités à l'article 2 en France ou à l'étranger. Des conventions ou contrats pourront être établis par la société.

3.3. D'une manière générale, la société peut mettre en oeuvre tous les procédés de communication et recourir aux actes de gestion nécessaires à la mise en oeuvre du but défini à l'article 2.

DURÉE

4. La durée de la société est illimitée.

SIÈGE SOCIAL

5. Le siège social sera fixé par décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'assemblée générale.

II LES MEMBRES

MEMBRES

6.1. La société comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs et des membres associés.

6.2. Les membres actifs sont des personnes en situation d'activité, oeuvrant en tant que professionnels dans les domaines cités à l'article 2, et notamment : médecins, pharmaciens, dentistes, vétérinaires, sages-femmes, infirmières, autres professionnels paramédicaux, ingénieurs, personnels techniques, architectes, personnels administratifs.

.../...

6.3. Les membres bienfaiteurs sont des personnes morales concernées par un des domaines d'intervention de la société.

6.4. Les membres associés sont des professionnels répondant aux critères ci-dessus et qui conservent un intérêt pour les matières traitées à l'article 2, mais qui ne sont plus en situation d'activité.

6.5. Les personnes souhaitant adhérer à la société présentent la demande au bureau qui statue par décision non motivée.

6.6. Parmi les membres de la société, seules les personnes physiques bénéficient des réductions accordées pour la participation aux congrès ou aux journées d'études, pour l'abonnement à la revue officielle de la société.

PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

7. La qualité de membre de la société se perd :

- Par la démission donnée par écrit

- Par le non-paiement de la cotisation

- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour manquements aux statuts, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications écrites.

III FONCTIONNEMENT

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

8.1. L'assemblée générale extraordinaire a la compétence de principe pour la modification des statuts ou la décision de dissolution.

8.2. Les convocations à l'assemblée générale extraordinaire relèvent de la compétence du Conseil d'Administration, qui doit respecter un délai de quinzaine entre l'envoi de la convocation et la date de l'assemblée. La convocation précise l'ordre du jour.

8.3. L'assemblée générale extraordinaire se réunit au quorum d'un tiers des membres actifs (présents ou représentés), chaque membre présent pouvant être titulaire de deux mandats. Les mandats sont nominatifs et signés.

8.4. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée en respectant un délai de carence de 15 jours et la nouvelle assemblée se réunit sans condition de quorum.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

9.1. Par ses délibérations l'assemblée générale définit la politique générale de la société.

9.2. L'assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire se réunit sous la présidence du Président.

9.3. L'assemblée générale ordinaire réunit l'ensemble des membres, actifs, associés et bienfaiteurs. Seuls les membres actifs ont droit de vote. Les mandats doivent être nominatifs et signés.

9.4. Elle se réunit avec un quorum correspondant au quart des membres présents ou représentés, chacun pouvant être titulaire de deux mandats individuels. Toutefois par un vote à la majorité des présents, il est possible de décider de passer outre à l'absence de quorum et de statuer sans nouvelle convocation en fonction des membres présents ou représentés.

9.5. Ne peuvent voter que les personnes à jour de cotisation, mais la régularisation est possible jusqu'au jour de l'assemblée générale.

9.6. Les convocations à l'assemblée générale ordinaire relèvent de la compétence du Conseil d'Administration, qui doit respecter un délai de quinzaine entre l'envoi de la convocation et la date de l'assemblée. La convocation précise l'ordre du jour.

9.7. Chaque membre de la société peut demander l'inscription d'un point particulier à l'ordre du jour, s'il le fait parvenir 8 jours au moins avant la date de l'assemblée.

9.8. L'assemblée générale ordinaire prend connaissance du rapport moral, du rapport financier et les approuve par vote. Elle adopte également le budget prévisionnel pour l'année suivante. L'assemblée générale ordinaire délibère ensuite sur tous les points figurant à l'ordre du jour. L'assemblée générale ordinaire a compétence pour fixer le montant de la cotisation, sur proposition du Conseil d'Administration.

.../...

9.9. Les décisions sont prises à la majorité simple, par scrutin public sauf pour l'élection des membres du conseil d'administration, à bulletin secret. En cas d'égalité de voix, la primeur est donnée au candidat le plus âgé.

9.10. Tous les deux ans, l'assemblée générale ordinaire pourvoit au renouvellement d'un tiers des membres du Conseil d'Administration et des éventuels postes vacants, dans les conditions définies à l'article 10.2.

9.11. Un vote électronique pourra être organisé, le cas échéant. Les modalités seront précisées dans le règlement intérieur.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1. Le Conseil d'Administration met en œuvre les délibérations de l'Assemblée générale.

10.2. Le Conseil d'Administration regroupe 24 membres élus par l'assemblée générale, au scrutin à bulletin secret et à la majorité relative, parmi les membres actifs pour une durée de 6 ans, renouvelés par tiers tous les 2 ans.

10.3. Les administrateurs sortants sont rééligibles dans la limite de 2 mandats complets consécutifs, pour un total de 12 ans consécutifs.

10.4. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres, au moins deux fois par an.

10.5. La convocation est adressée en respectant un délai de quinzaine. Elle comporte l'ordre du jour et tout membre du Conseil d'Administration peut demander le rajout d'une question jusqu'à 8 jours avant la réunion.

10.6. Le Conseil d'Administration se réunit quand le quorum de la moitié des membres est présent ou représenté. En cas de défaut de quorum, une nouvelle réunion se tient en respectant un délai de quinzaine et elle statue quel que soit le nombre des présents ou des représentés. Un membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à un autre pour une réunion du Conseil d'Administration, chaque personne ne peut être titulaire que d'un seul mandat, nominatif et signé.

10.7. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

10.8. Le Conseil d'Administration a compétence pour créer des commissions permanentes, dirigées par un membre actif de la société. Les commissions ont pour objet de permettre un travail dans la durée et d'y associer le plus grand nombre de membres ; elles n'ont pas de pouvoir délibératif.

10.9. Tout membre du Conseil d'Administration absent à trois réunions consécutives, et sans motivation, pourra être considéré comme démissionnaire par le Conseil d'Administration. En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement avec le premier non élu lors de l'assemblée générale précédente et ce pour la durée du mandat restant de l'administrateur remplacé.

BUREAU

11.1. Le bureau a la charge des affaires courantes de la société et veille à mettre en œuvre de manière avisée les délibérations du Conseil d'Administration.

11.2. Le bureau est composé de membres élus au sein du Conseil d'Administration pour les fonctions suivantes :

- Un Président
- Deux vice-présidents
- Un secrétaire général et un secrétaire général adjoint
- Un trésorier et un trésorier adjoint

11.3. Les membres du bureau sont élus pour un mandat de 2 ans lors de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'assemblée générale, ils sont rééligibles. Le président est élu par le Conseil d'Administration pour deux ans et, est rééligible une fois. Tous les membres du bureau sont élus à bulletin secret par le Conseil d'Administration. Si l'un des membres du bureau démissionne, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement lors de la première réunion.

LE PRÉSIDENT

12.1. Le Président représente la société dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

.../...

12.2. Il a capacité d'agir en justice au nom de la société tant en demande qu'en défense. En cas d'urgence, il peut agir de lui-même, en contactant par tous moyens les membres du bureau et en faisant rapport à la première réunion du Conseil d'Administration.

12.3. Il convoque le Conseil d'Administration et l'assemblée générale. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation.

12.4. Le Président associe les vice-présidents à l'exécution de ces tâches, avec le but d'assurer en toute hypothèse la continuité des travaux de la société.

LE TRÉSORIER ET LE TRÉSORIER ADJOINT

13. Le trésorier et le trésorier adjoint effectuent tous paiements et perçoivent toutes recettes. Ils tiennent la comptabilité de toutes les opérations et rendent compte à l'assemblée générale.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

14. Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint rédigent les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale et en assurent l'archivage sur un support électronique.

RESSOURCES

15. Les ressources de la société proviennent :

- des cotisations des membres
- des recettes des congrès ou autres manifestations
- de sommes perçues en contrepartie de prestations ou études fournies
- des produits des contrats ou conventions
- de la gestion de son patrimoine propre
- de dons, de legs qui pourraient lui être accordés dans le respect de la législation en vigueur
- de participations diverses.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

16. Le Conseil d'Administration est habilité à adopter les dispositions d'un règlement intérieur pour permettre la mise en oeuvre des statuts.

IV DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens.

Elle attribue l'actif conformément à la loi à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à un établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix.

Ces statuts ont été adoptés à l'unanimité des présents ou représentés (moins une abstention) lors de l'assemblée générale extraordinaire du 4 juin 2010 à Bordeaux.